

The Legal News.

VOL. V. SEPTEMBER 16, 1882. No. 37.

JUDICIAL REFORMS.

Reference was made last week to the pamphlets on this subject by Messrs. Laflamme and Lareau. The former, while holding that the administration of justice is defective, does not think that the Commissioner's Report promises a remedy. "On propose des changements organiques, on suggère une législation compliquée étrangère à nos mœurs, à nos habitudes, et en contradiction directe avec les principes de notre droit constitutionnel sur bien des points." As to the proposed county courts, he shows that the judges would not have sufficient occupation. The suppression of the right of evocation is condemned as illogical and unjust. Mr. Laflamme highly approves, however, of the next suggestion, viz: that for the abolition of the right of appeal to the Privy Council. As to the three judge system, he takes somewhat similar ground to that held by Mr. Justice Ramsay, viz: that it is preferable there should be a hearing before one judge before the case goes further. "Maintenant, n'est-il pas mieux, dans l'intérêt des parties, qu'elles aient l'avantage d'une première appréciation de la preuve par un juge, et de sa décision sur le droit; et d'avoir en quelque sorte l'analyse préalable et les propositions motivées et déjà discutées à soumettre à trois nouveaux juges, que d'avoir les trois juges réunis pour décider tout d'abord les questions de fait et de droit? Combien de questions nouvelles et sujettes à discussion le jugement ne soulève-t-il pas lui-même? Les déductions du juge de la preuve peuvent être erronées, l'application qu'il a faite des principes de droit, peut être fautive. La démonstration devient plus facile, et tous ceux qui ont de l'expérience en pareille matière admettront que le travail de l'avocat ou du juge, sur la révision, est beaucoup plus facile que lors de l'audition de la cause en premier lieu." In 1879, there were 1955 contested cases heard before a single judge. Of these 150 were taken to Review; so that in 1805 cases the parties were satisfied with the decision of a single judge, thereby saving the enormous labor of an examination of these 1805 cases by three judges. Mr. Laflamme makes an important

suggestion on this subject. "S'il était possible de faire un choix convenable, parmi les juges de la cour supérieure, de ceux auxquels seraient dévolues ces fonctions de réviser les jugements de leurs collègues, lesquels siègeraient presque en permanence, il en résulterait un immense avantage pour tout le public et le barreau." But this would be forming a distinct intermediate court. Mr. Laflamme would also take a step backward to the old state of things, by allowing an appeal even where the judgment is confirmed in Review. This is certainly uncalled for, because the party has the privilege of going at once to appeal; and to permit him to go to both courts in succession would be simply adding to the delays which the writer elsewhere laments.

The suggestion of art. 139 of the Report meets with unqualified condemnation. "Une règle aussi compréhensive, aussi vague ne peut être acceptée, à moins de tout abandonner à l'arbitraire du juge. Quel vaste champ pour l'imagination, et le caprice d'un juge! Quoi! après la procédure et la preuve épuisées, le juge aura le droit, sous prétexte d'éclairer sa religion, de recourir à toutes les voies propres à découvrir la vérité. Mais quelles sont ces voies? Qu'est-ce que sa religion? et dans l'intérêt de quelle partie entrera-t-il dans ces voies? Une pareille théorie demanderait tout un code pour définir ces voies, pour les limiter, pour suivre le juge dans ses recherches." The proposition for the appointment of assistant judges is regarded as equally objectionable, nor does the scheme of an advocate general meet with more favor. Mr. Laflamme's paper is very vigorously written and should be read at length.

Mr. Lareau, in a carefully written pamphlet, goes over the same ground but arrives at different conclusions. The essentials of judicial reform are summed up by him as follows:

"10. La réorganisation de la cour Supérieure. L'abolition des termes. L'audition des causes devant trois juges.

"20. L'abolition de la cour de Révision. La suppression de l'appel au Conseil Privé.

"30. L'organisation du ministère public pour les fins de la discipline des cours. Une loi sur la prise à partie. Une refonte de nos lois de procédure. Restreindre le pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Améliorer le sort des pro-